

RÈGLEMENT CONCOURS PHOTO

« J'aime ma réserve »

Article 1 : ORGANISATION ET DURÉE

Le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement organise un concours de photographie numérique gratuit en amont de son événement Fêtons la biodiversité à « Grand-Pierre et Vitain » le 24 mai 2025. Les résultats du Concours photo auront lieu pendant cet événement.

Le concours est ouvert à tous du 1er Mars au 15 mai 2025 à minuit.

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Ce concours a pour but de montrer des images de Paysage, Faune, Flore, Géologie, Patrimoine archéologique correspondant / exprimant votre rencontre avec la Réserve Naturelle Nationale de Grand Pierre et Vitain.

Ce concours de photographie amateur est ouvert à tout photographe individuel à l'exclusion des salariés du CDPNE.

Deux catégories sont identifiées : catégories « enfants » (moins de 18 ans) et « adultes » (plus de 18 ans)

En participant à ce concours, le photographe s'engage à manifester un intérêt pour la Réserve Naturelle Nationale et son environnement. Il s'engage à adopter un comportement respectueux de la nature et de son patrimoine, ne portant atteinte ni aux milieux, ni aux espèces vivantes, à respecter toutes les réglementations en vigueur dans le lieu où l'espèce a été photographiée.

Une réglementation est en vigueur sur la Réserve Naturelle Nationale : dans le cadre du concours photo, seuls les sentiers autorisés par la réglementation en vigueur sur ce site naturel protégé sont accessibles. La participation à ce concours n'autorise pas les participants à déroger à cette réglementation. (Annexe 1 et 2)

Article 3 : INSCRIPTIONS ET DATE LIMITE DE DÉPÔT

L'inscription au concours et le dépôt des photos seront réalisés au plus tard le 15 mai 2025 avant minuit selon les modalités indiquées sur le formulaire d'inscription en ligne du site du CDPNE.

Le formulaire est accessible à l'adresse suivante : <https://framaforms.org/concours-photo-jaime-ma-reserve-2025-1737533949>

1. **Renseigner votre identité** : une adresse mail vous sera demandée.
2. **Renseigner** avec précision les champs présentés (titre, etc. ...). **Préparer** vos fichiers comme prévu à l'article 4 suivant.
3. **Renommer** vos fichiers comme prévu à l'article 4 suivant.
4. **Transférer** 2 photographies au maximum, il est possible d'effectuer une autre inscription, effaçant systématiquement la précédente (sauf si la date limite de dépôt est dépassée).
5. (Optionnel) Vous pourrez accompagner votre photo d'un court texte ou d'un poème pour décrire ce que vous avez voulu montrer, ce que vous avez ressenti, ce que la Réserve vous inspire.

En cas de difficultés pour effectuer la transmission, dans la mesure du possible, nous répondrons à vos demandes et vous aiderons dans votre dépôt. Vous pouvez nous contacter au 02 54 51 56 70.

Article 4 : PRÉPARATION DES PHOTOGRAPHIES

Photographies autorisées

Les photographies de nature sont autorisées, elles pourront traiter de Paysage, Faune, Flore, Géologie ou Patrimoine archéologique dans le respect de l'article 2.

Dimension des fichiers

Redimensionner à **3000** pixels pour le plus grand côté (ex 3000×2000 pixels), sans marge ni inscription, **2,0 Mo** maximum chacune en jpg ou jpeg seulement.

Nom des fichiers avant le transfert

Renommer vos fichiers de cette façon : NOM_prenom_n°, ou n° est le numéro de votre photo. Une autre présentation du style 95672345JRC.jpg entraîne l'annulation de votre inscription.

Exemple :

9567245JRC.jpg => Invalide

DUPONT-Jean,n-1.jpg => Invalide

DUPONT_Jean_n_1.jpg => Valide

Article 5 : DESIGNATION DES GAGNANTS ET PRIX

Le jury

Le CDPNE réunira un jury qui sera chargé de désigner les gagnants.

Les membres du jury seront désignés parmi l'équipe salarié et le conseil d'administration du CDPNE.

Le jury se réserve le droit de déclasser une image non conforme selon les modalités des articles 2 à 4.

Le jury procédera à la présélection de 2 photos par catégorie. Les auteurs des photos présélectionnés seront avisés par mail.

Les auteurs seront invités à transmettre le fichier **raw** (fichier **jpeg original** accepté) de meilleure qualité. Si la qualité du fichier reçu correspond aux attentes des membres du jury, celui-ci sera validé.

Un classement est effectué pour les présélectionnés.

Les prix et lots attribués

Les 2 premières photos de chaque catégorie seront récompensées.

Les 4 photos sélectionnées seront tirées et imprimées pour leurs auteurs.

Ces tirages seront présentés lors de l'événement « Fêtons la biodiversité à « Grand-Pierre et Vitain »

Article 6 : REMISE DES PRIX

Les lauréats seront invités à découvrir les résultats et à retirer leurs prix lors de la cérémonie de remise des prix le 24 mai 2025 à 12 h à la Maison de la Nature et de la Réserve à Marolles en clôture de l'évènement « Un week-end à Grand Pierre et Vitain, fêtons la biodiversité ».

En cas d'absence, ils seront avisés par mail dans les 8 jours suivants la remise des prix.

Les lots non retirés seront gardés à disposition au bureau de l'association pendant 4 mois.

Article 7 : DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES

En acceptant votre participation au concours, vos photos sont susceptibles d'être utilisées ou exposées dans la Maison de la Nature et de la Réserve ou dans les locaux du CDPNE.

Elles pourront également être utilisées pour d'autres projets du CDPNE avec l'accord du propriétaire de la photo.

Si vos photos sont surveillées par un organisme de droit d'auteur de vos images, vous êtes priés de faire le nécessaire pour les prévenir et nous remettre, s'il y a lieu, une licence nous accordant le droit d'utilisation sans contrepartie.

Article 8 : RESPONSABILITÉS

Les photographes s'engagent à respecter la réglementation de la Réserve Naturelle Nationale et à rester sur les chemins autorisés au public lors de la prise de vue. Le jury se réserve le droit d'éliminer les photographies qui auraient été prises depuis des zones non autorisées au public.

Si des personnes sont identifiables sur la photographie, le participant certifie, le cas échéant, qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur la photographie présentée.

Les organisateurs ne sauraient être tenus responsables en cas de perte partielle ou totale des données numériques ou de l'annulation de ce concours si les circonstances l'imposaient.

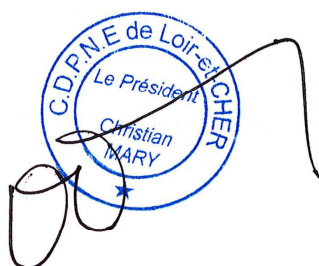
Les participations à ce concours ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, remboursement ou contrepartie financière.

Les participants disposent d'un droit de retrait ou de rectification concernant leurs données personnelles. S'ils entendent renoncer à la participation au concours, il leur appartient d'informer les organisateurs avant la date de clôture du concours, afin que leurs photographies soient retirées de la sélection.

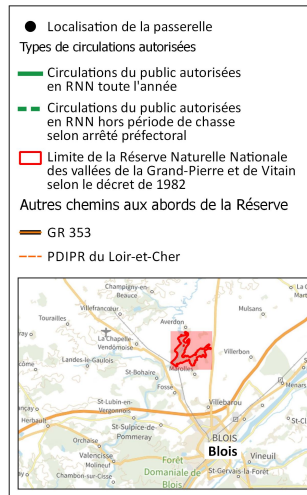
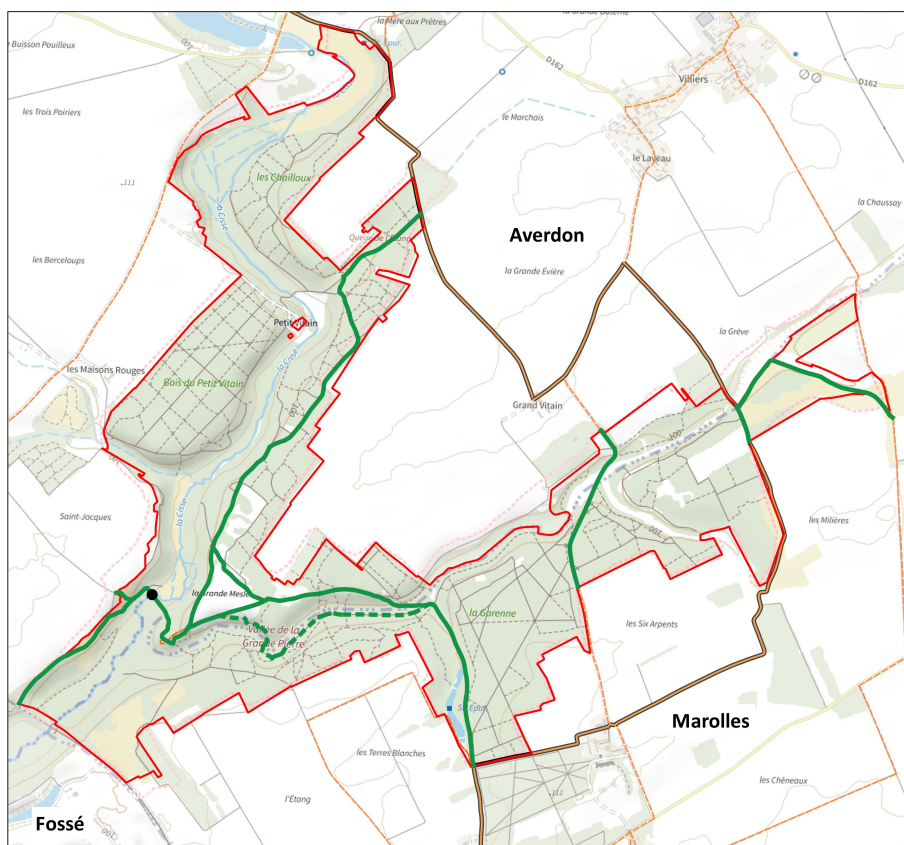
En participant à ce concours, le photographe déclare être l'auteur de la photographie présentée, accepter et respecter sans réserve le présent règlement.

Fait à Blois, le 24/02/2025

Christian Mary
Président

A circular blue ink stamp is positioned in the lower-left area of the page. The stamp contains the text "CDPNE de Loiret" around the top inner edge, "Le Président" in the center, and "Christian MARY" around the bottom inner edge. A small blue star is located at the bottom center of the stamp. A large, fluid handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending from the left and curving upwards and to the right.

Annexe 1 Plan de circulation



Annexe 2 Décret de création de la réserve

A REPUBLIQUE FRANÇAISE

28 Août 1979

S ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 79-718 du 23 août 1979 portant création de la réserve naturelle des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain (Loir-et-Cher).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le titre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relative aux attributions du ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier au 22 février 1978 et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Averdon et de Marolles en date des 8 et 17 mars 1978 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 10 mai 1978 ;

Vu le rapport du préfet en date du 31 mai 1978 ;

Vu l'avis donné le 7 novembre 1978 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 23 octobre 1978 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 7 décembre 1978 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis donné le 31 octobre 1978 par le ministre du budget ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature le 23 avril 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DES VALLÉES DE LA GRAND-PIERRE ET DE VITAIN

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de Réserve naturelle des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain, les parties du territoire des communes ci-après du département de Loir-et-Cher, comprenant les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent aux plans cadastraux annexés au présent décret (1) :

Commune d'Averdon (171 hectares 85 ares 79 centiares) :

Section D, 437, 477 à 483 ;

Section E, 3 et 4, 38 à 40, 41, 49, 61 à 69, 70 P, 71 P, 86 à 88, 90 à 95 ;

Section F, 11 à 15, 19 à 27, 50, 144 et 145, 148 P, 149 ;

Commune de Marolles (124 hectares 36 ares 9 centiares) :

Section A, 1 à 8, 12, 14 et 15, 17 à 19, 21 à 23, 104 et 105, 107 à 112, 115 à 120, 172 à 179, 181, 195 et 196, 198 à 201, 229 ;

Section B, 10 à 20, 37 et 38, 40 à 42, 118 à 121, 123 à 126, 128 à 130,

soit une superficie totale de 296 hectares 21 ares 88 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est soumise aux interdictions et obligations énoncées aux articles 3 à 20 ci-après.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Art. 3. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve, à l'exclusion du faisan, des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture de Loir-et-Cher.

2° Sous réserve des dispositions des articles 6 à 9 du présent décret, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques de la réserve y compris celles de la microfaune du sol, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent décret, de troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des végétaux quelque soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux d'espèces non cultivées.

Art. 5. — Le préfet peut prendre, sur proposition du comité de gestion de la réserve, toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dont la conservation se révèle nécessaire.

Art. 6. — La chasse est autorisée sur le territoire de la réserve, dans les conditions fixées au livre III, titre I^{er}, du code rural. Une convention est passée à cet effet entre les propriétaires et locataires des chasses et l'organisme chargé de la gestion de la réserve.

Art. 7. — Le droit de pêche dans le cours de la Cisse continue à s'exercer conformément aux dispositions du code rural.

Art. 8. — Le préfet, sur proposition du comité de gestion de la réserve, peut autoriser la destruction des animaux en surnombre aux conditions fixées par les articles 393, 394 et 395 du code rural. Le maire peut, si nécessaire, y faire procéder, pour certaines espèces, conformément aux dispositions de l'article L. 122-19, paragraphe 9, du code des communes ou de l'article 394 (2^e alinéa) du code rural.

Art. 9. — Les activités agricoles, pastorales ou forestières continuent à s'exercer librement dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret, qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur et que l'état actuel n'est pas modifié, à l'exception des travaux de restauration ponctuelle, après convention entre le gestionnaire de la réserve et les propriétaires de certains milieux autrefois à l'état naturel.

Art. 10. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 11. — Toute activité minière, même de recherche, ne peut être exercée dans la réserve, que pour les substances minérales ou fossiles concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier et en vertu d'une autorisation donnée après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 12. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit dans la réserve.

Art. 13. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit dans la réserve, sauf pour les équipes de gardiennage et les personnalités scientifiques autorisées.

Art. 14. — La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies publiques dans la réserve, sauf pour l'exploitation des domaines agricoles, forestiers, pastoraux et pour les équipes de gardiennage et les personnes y ayant leur résidence.

Art. 15. — La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés par le préfet sur tout ou partie de la réserve sur proposition du comité de gestion.

Art. 16. — Il est interdit dans la réserve :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter sur le territoire de la réserve des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des lieux pouvant être spécialement prévus à cet effet des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ou de procéder à des dépôts de matériaux quels qu'ils soient ;

3° D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant, à l'exception des instruments et outils employés pour l'exploitation des fonds ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou par des inscriptions en dehors de celles nécessaires à l'information et à la signalisation.

Cette disposition ne s'applique pas à la signalisation traditionnelle pour les activités pastorales et forestières et les délimitations foncières.

Art. 17. — Il est interdit, en dehors des voies publiques, d'amener ou d'introduire des chiens et des chats dans la réserve naturelle, autres que les chiens de chasse en période d'ouverture de la chasse.

Art. 18. — Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support, le véhicule ou le moyen, est interdite sur le territoire de la réserve naturelle.

Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, une dénomination comportant les mots « Réserve naturelle », « Réserve des vallées de Grand-Pierre et de Vitain » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

CHAPITRE III

GESTION DE LA RÉSERVE

Art. 19. — Il est institué un comité de gestion de la réserve chargé d'assister le préfet pour l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est consulté sur les conditions d'application de la réglementation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve et des programmes d'information et d'éducation du public.

Il a connaissance des budgets annuels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Il peut proposer au préfet toutes mesures visant à compléter ou améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il formule des avis sur toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

Il propose le programme des études et recherches scientifiques à exécuter à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci ainsi que l'observation permanente du milieu naturel.

Les décisions ou autorisations prévues aux articles 5, 8, 13 et 15 sont prises ou délivrées par le préfet sur son avis.

Art. 20. — Le comité de gestion est présidé par le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les autres membres de ce comité de telle façon qu'il comprenne des représentants des propriétaires, des communes, des services départementaux intéressés, des associations de protection de la nature ainsi que des personnalités scientifiques.

Le comité de gestion peut créer des commissions spécialisées.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président.

Art. 21. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSIONS

Convocation d'une commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan se réunira (salle de la commission) :

Le mercredi 5 septembre 1979, à quinze heures.

Audition de M. Maurice Papon, ministre du budget, sur le projet de loi de finances pour 1980.

Le jeudi 6 septembre 1979, à dix heures.

Suite de l'audition de M. Maurice Papon, ministre du budget.